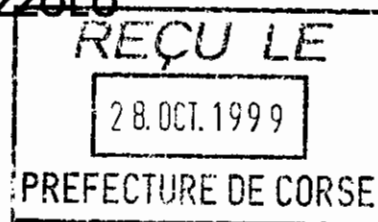


**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 99/113 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONVENTION RELATIVE  
A L'AMENAGEMENT DU STADE DE TIMIZZOLO**

**SEANCE DU 14 OCTOBRE 1999**



L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le quatorze octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI  
M. Robert FELICIAGGI à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. François MOSCONI  
M. Paul GIACOBBI à Mme Madeleine MOZZICONACCI

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Jean-Valère GERONIMI, Mireille LANFRANCHI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 98/67 de l'Assemblée de Corse du 24 juillet 1998 relative à la mise aux normes du stade de Timizzolo,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales, présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

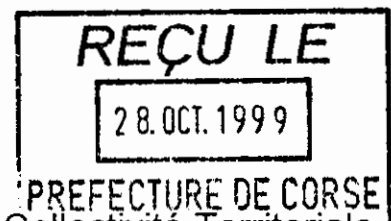
#### ARTICLE PREMIER :

**CONSTATE** que la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, le Département de la Corse-du-Sud, la ville d'Ajaccio et l'Association Sportive « Athlétic Club Ajaccien », mentionnée à l'article 2 de la délibération susvisée n'a pu être signée et que l'engagement de la Collectivité Territoriale de Corse n'a pu se concrétiser.

**DECIDE** de modifier cette convention.

#### ARTICLE 2 :

**ADOpte** la convention modifiée entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association Sportive « Athlétic Club Ajaccien » relative à l'aménagement du stade de Timizzolo, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.



**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer la convention modifiée.

**ARTICLE 3 :**

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement de cette opération, décidée par la délibération n° 98/67 susvisée (soit 3,37 MF) sera inscrite en totalité au titre de l'exercice 1999.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits nécessaires seront imputés sur le chapitre 902 ; article 1307 ; opération 0230710022 - Mise aux normes du stade de TIMIZZOLO.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par Délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 14 octobre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
28.OCT.1999  
**PREFECTURE DE CORSE**

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT  
DU STADE DE TIMIZZOLO**

Entre

*La Collectivité Territoriale de Corse*

représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse  
Monsieur Jean BAGGIONI  
autorisé par la délibération n° 98/67 de l'Assemblée de Corse  
en date du 24 juillet 1998  
modifiée par la délibération n° ..... de l'Assemblée de Corse  
en date du .....

Et

*L'Association Sportive « Athlétic Club Ajaccien » (A.C.A)*

Association Loi 1901 à but non lucratif  
Siège social : 7, Bd du Roi Jérôme  
Brasserie du Port  
20000 AJACCIO  
représentée par le Président du Club Omnisports  
Monsieur Jean FERRACCI  
autorisé par la délibération du Conseil d'Administration en date du .....



L'accession de « l'Athlétic Club Ajaccien » en deuxième division entraîne la mise en œuvre d'un important programme de travaux nécessaires à l'homologation du stade de Timizzolo, stade François Coty.

*La Collectivité Territoriale de Corse,*

*Considérant* que la réalisation de cette opération, de nature à permettre la présence d'une équipe professionnelle en deuxième division, répondant aux attentes d'un large public, le développement de la pratique sportive amateur et la possibilité de disposer ponctuellement d'infrastructures nécessaires à des manifestations sportives ou culturelles, est conforme à l'intérêt général,

*Décide* de s'engager dans le financement de l'aménagement du stade, sous les formes définies ci-dessous :

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

\* « L'Athlétic Club Ajaccien » est propriétaire, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, de parcelles de terre, au lieu dit « Timizzolo » en vertu de l'acte d'échange en date des 4 février et 27 mars 1974, à savoir :

un terrain de jeu et sports aménagé, connu sous le nom de « Stade François Coty » sur lesquelles sont édifiées diverses constructions, à savoir :

- constructions à usage de tribunes et gradins
- maison de gardien



le tout figurant au cadastre de ladite commune sous la section AE, numéros 12, 13, 14 et 15, pour une contenance d'environ cinq hectares ;

- une parcelle de terre sise au même lieu-dit, attenante à celle ci-dessus désignée, à usage de terrain de jeux et sports, figurant au cadastre sous la section AE, numéro 71, pour une contenance de trois hectares.

- \* « L'Athlétic Club Ajaccien » décide de réaliser les travaux rendus nécessaires pour permettre l'homologation du « Stade François Coty ».
- \* La Collectivité Territoriale de Corse accepte de participer au financement desdits travaux.

### ARTICLE 2 : ESTIMATION ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux ont été estimés par le club à environ dix millions de francs HT et consistent en :

- la construction d'un bâtiment administratif d'environ 200 m<sup>2</sup>, d'une route d'accès aux vestiaires, d'un parking et d'un PC de sécurité ;
- d'une mise en conformité de l'éclairage (puissance minimale 600 lux) ;
- et la construction d'une tribune d'une capacité de 2500 places et de deux terrains d'entraînement.

Les travaux se réaliseront en deux tranches fonctionnelles :

- la plus urgente, pour un montant de 5,52 MF HT, concernant la saison 1998/1999,
- la seconde tranche de travaux estimés à 4,59 MF HT, devant faire l'objet d'un engagement au titre de l'exercice budgétaire 1999.

Le descriptif estimatif des travaux est annexé à la présente convention.

### ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter sa contribution financière pour la seule opération retenue aux articles 1 et 2, plafonnée à 10,13 MF, selon le plan de financement suivant :

Montant de la dépense subventionnable : 10,13 MF (HT)

Participation CTC :	33,33%	soit : 3,37 MF
Participation Ville d'Ajaccio :	25%	soit : 2,50 MF
Participation CG 2A :	25%	soit : 2,50 MF

La participation de la Collectivité Territoriale ne saurait excéder le montant ci-dessus, au taux de 33,33% de la dépense subventionnable, les éventuels dépassements sur travaux ne pouvant donner lieu à revalorisation.

La participation de la Collectivité Territoriale sera versée selon les modalités précisées à l'article 4.3.3 ci-après.

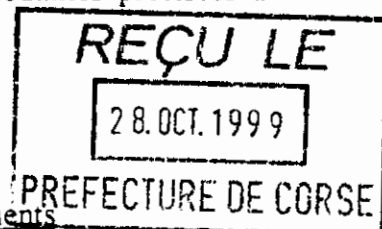
### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ATHLETIC CLUB AJACCIEN (A.C.A)

#### Article 4-1 – Engagements relatifs à l'usage et à l'affectation des équipements

En application de l'article 42 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, toute suppression totale ou partielle de l'équipement sportif dont le financement est assuré, en partie, par la Collectivité Territoriale, ainsi que toute modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la Collectivité Territoriale de Corse.

Sans préjudice de l'application des clauses, charges et conditions antérieures liant le Département de la Corse du Sud et l'A.C.A, confirmées dans l'acte d'échange des 4 février et 27 mars 1974, le club s'engage à :

- Permettre à tout autre club qui viendrait à accéder à ce niveau de compétition, l'usage des équipements mentionnés ci-dessus, selon des modalités à convenir entre les deux clubs.
- Mettre à la disposition des clubs sportifs ajacciens affiliés à une fédération sportive officielle, en tant que de besoin, dans le cadre d'un planning, l'utilisation des équipements, les terrains annexes, édifiés sur le terrain de 3 hectares, ci-dessus désigné à l'article 1 avec toutes ses installations, le stade principal dénommé « stade François COTY » demeurant exclusivement réservé à l'équipe professionnelle de « l'Athlétic Club Ajaccien » sauf situation prévue à l'alinéa précédent.



Cet engagement relatif à la mise à disposition des équipements s'applique pour une durée de quinze ans, durée moyenne d'amortissement des équipements subventionnés.

#### Article 4-2 – Prise d'hypothèque

Une hypothèque de premier rang doit être prise à hauteur de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour ce faire, la délibération de l'Assemblée de Corse, ainsi que la présente convention seront publiées au fichier des Hypothèques en vue de la subrogation à la Collectivité dans les droits de créancier hypothécaire au cas où « l'Athlétic Club Ajaccien » ne respecterait pas les termes de la présente convention, en particulier, quant à la modification d'affectation du bien subventionné.

#### Article 4-3 – Engagements comptables et financiers

4.3.1 : Un compte spécial sera ouvert par le club auprès du Trésor Public pour recevoir les fonds publics et n'être crédité que du montant relevant du programme d'équipement. « L'Athlétic Club Ajaccien » s'engage à fournir les justificatifs des dépenses et des recettes liées aux travaux subventionnés.

#### 4.3.2 : Utilisation de la subvention

« L'Athlétic Club Ajaccien » s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Le club bénéficiaire en garantira la destination indiquée par la présente, et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

Le club bénéficiaire veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention selon les dispositions du présent contrat.

En application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le club pourra être soumis au contrôle des délégués de la CTC, qui a accordé la subvention.

#### 4.3.3 : Versement de la subvention

Le versement des fonds à « l'Athlétic Club Ajaccien » sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de la C.T.C, au fur et à mesure de la réception des pièces justificatives présentées par les entreprises, dûment certifiées conforme par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en appliquant le taux de 33,33% aux dépenses constatées.

Si la dépense constatée s'avère inférieure à l'estimatif annexé à la présente convention, le montant de la participation de la Collectivité Territoriale s'appliquera sur la base de la même quotité d'intervention stipulée ci-dessus pour une assiette de subvention revue à la baisse.

#### 4.3.4 : Documents comptables et financiers

« L'Athlétic Club Ajaccien » tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable.

Le club devra fournir ses comptes annuels, bilan – compte de résultat, annexes approuvés par l'Assemblée générale, certifiés par le Président en exercice et certifiés conforme par un commissaire aux comptes conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 et le décret du 27 juillet 1993 ; le club devra également fournir un compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges





compte de résultat prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits. En cas de besoin, un audit de gestion pourra être demandé. En tout état de cause, ces documents devront être adressés avant le 31 juillet de chaque année. Des bilans intermédiaires pourront être sollicités auprès du club en cas de nécessité.

« L'Athlétic Club Ajaccien » devra transmettre également une copie du relevé mensuel du compte ouvert par lui auprès du Trésor Public.

#### ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée correspondant à la durée moyenne d'amortissement des équipements et restera valable, même après ce délai, en ce qui concerne les conditions de vente des équipements subventionnés, comme cela est stipulé dans l'article 4.1 de la présente convention, se référant à l'article 42 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984.

#### ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas d'inexécution de certaines clauses de la présente convention, notamment en ce qui concerne la non production de toutes les pièces comptables et autres nécessaires au versement des subvention, ou en cas de carence grave de « L'Athlétic Club Ajaccien » à en appliquer les modalités, la Collectivité Territoriale peut décider de ne pas ou ne plus verser les subventions attribuées après l'envoi à « L'Athlétic Club Ajaccien » d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'Athlétic Club Ajaccien,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Jean FERRACCI

Jean BAGGIONI

